



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 10 du 17 février 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de la logistique et du courrier

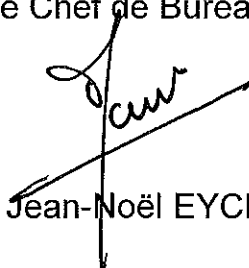
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 17 février 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 17 février 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Bureau,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Eychenne', is written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 10 du 17 février 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BCL n°2016-11 du 12 février 2016 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)
- Arrêté DRCL-BCL n°2016-12 du 12 février 2016 portant changement de trésorerie du syndicat mixte ouvert «Anjou numérique»

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD n°2016-31 du 12 février 2016 relatif à la présidence et à la composition des commissions départementales d'aménagement commercial et cinématographique
- Arrêté DIDD-ICPE-PP n°2016-38 du 16 février 2016 modifiant la composition de la formation « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- Arrêté DIDD-ICPE-PP n°2016-39 du 16 février 2016 modifiant la composition de la formation «faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49/SRGC-ULN n°2016-02-001 du 12 février 2016 de régularisation de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Etat à St-Clément-des-Levées
- Arrêté DDT49/SRGC-ULN n°2016-02-002 du 12 février 2016 de régularisation de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Etat à Blaison-Gohier
- Arrêté DDT49/SRGC-ULN n°2016-02-003 du 12 février 2016 de régularisation de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Etat à St Martin-de-la-Place
- Arrêté DDT49/SRGC-ULN n°2016-02-004 du 12 février 2016 de régularisation de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Etat à St-Aubin-de-Luigné
- Arrêté DDT49/SRGC-ULN n°2016-02-005 du 12 février 2016 de régularisation de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Etat à St-Mathurin-sur-Loire
- Arrêté DDT49/SEEF/UCVB n°2016-07 du 12 février 2016 portant autorisation à MM. Sylvain CHOLLET et Maxime MORIN de déroger à la protection d'espèces animales protégées

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA
CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire**

- Arrêté UD49 DIRECCTE Direction n°2016-001 du 10 février 2016 portant création et composition départementale relative aux suppressions du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi indemnisés

II - AUTRES

Secrétariat Général

- Convention de délégation de gestion des avances aux collectivités territoriales datée du 15 janvier 2016

I - ARRETES



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté DRCL/BCL 2016 n° 44

ARRÊTÉ

Composition de la commission départementale
de coopération intercommunale (CDCI)

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-44, R. 5211-19 à R. 5211-21 et R. 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 fixant le nombre total de membres et le nombre total de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public au sein de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu la liste unique de candidats déposée le 17 juin 2014 en préfecture par l'association départementale des maires, au titre de différents collèges de la CDCI ;

Vu la délibération n° 2015.CD2-014 du 20 avril 2015 du conseil départemental de Maine-et-Loire portant élection de ses représentants à la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu la délibération du 29 janvier 2016 de la commission permanente du conseil régional des Pays de la Loire portant élection de ses représentants à la commission départementale de coopération intercommunale ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 5211.43 du code général des collectivités locales dispose que « *Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés* » et que les fonctions de conseiller municipal ou de conseiller communautaire des membres de la commission dont la commune initiale s'est constituée en commune nouvelle n'ont pas été renouvelées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête :

Article 1^{er}. – La commission départementale de coopération intercommunale est composée ainsi qu'il suit :

► **collège des représentants désignés par les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département**

- M. Adrien DENIS, maire de DENEZÉ-SOUS-LE-LUDE, vice-président de la communauté de communes du canton de Noyant
- Mme Joëlle CHARRIER, maire des RAIRIES, présidente de la communauté de communes des Portes de l'Anjou
- M. Alain VINCENT, maire de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE, vice-président de « Mauges communauté »

- M. Christophe DILÉ, maire de CHEMILLÉ-EN-ANJOU, vice-président de « Mauges communauté »
- M. Didier HUCHON, maire de SÈVREMOINE, président de « Mauges communauté »
- M. Jean-Claude BOURGET, maire de MAUGES-SUR-LOIRE, vice-président de « Mauges communauté »
- Mme Marie-Josèphe HAMARD, maire de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, présidente de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée

Liste complémentaire :

- M. Alain RAYMOND, maire de FREIGNÉ, vice-président de la communauté de communes du canton de Candé
- M. Michel RENAULT, conseiller municipal de BAUGÉ-EN-ANJOU, conseiller communautaire de Baugé-en-Anjou
- M. Jean-Yves FULNEAU, maire délégué de GENNES, conseiller communautaire de la communauté de communes du Gennois
- Mme Régine CATIN, maire de FONTEVRAUD-L'ABBAYE, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Loire-Développement

► collège des représentants désignés par les communes ayant une population supérieure ou égale à la moyenne communale du département

- Mme Stella DUPONT, maire de CHALONNES-SUR-LOIRE, conseillère communautaire de la communauté de communes Loire Layon
- M. Michel PATTÉE, maire de DOUÉ LA FONTAINE, président de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine
- M. Gilles GRIMAUD, maire de SEGRÉ, président de la communauté de communes du canton de Segré
- Mme Sylvie GUINEBERTEAU, maire de BRISSAC-QUINCÉ, présidente de la communauté de communes Loire Aubance
- M. Jean-Charles TAUGOURDEAU, maire de BEAUFORT-EN-ANJOU, conseiller communautaire de la communauté de communes de Beaufort en Anjou
- M. Jean-Noël BÉGUIER, maire délégué de VERN-D'ANJOU, vice-président de la communauté de communes de la Région du Lion d'Angers

Liste complémentaire :

- M. Maurice JARRY, maire de CHÂTEAUNEUF-SUR-SARTHE, vice-président de la communauté de communes du Haut Anjou
- M. Pierrick ESNAULT, maire de POUANCÉ, vice-président de la communauté de communes de Pouancé-Combrée
- M. Serge PLOU, maire délégué de SAINT-PIERRE-MONTLIMART, conseiller communautaire de « Mauges communauté »

► collège des représentants désignés par les cinq communes les plus peuplées du département

- M. Christophe BÉCHU, maire d'ANGERS, président de la communauté urbaine « Angers Loire métropole »
- M. Gilles BOURDOULEIX, maire de CHOLET, président de la communauté d'agglomération du Choletais
- M. Jean-Michel MARCHAND, maire de SAUMUR, vice-président de la communauté d'agglomération « Saumur Loire développement »
- M. Marc LAFFINEUR, maire d'AVRILLÉ, vice-président de la communauté urbaine « Angers Loire métropole »
- M. Marc GOUA, maire de TRÉLAZÉ, vice-président de la communauté urbaine « Angers Loire métropole »

Liste complémentaire :

- M. Emmanuel CAPUS, adjoint au maire d'ANGERS, vice-président de la communauté urbaine « Angers Loire métropole »
- M. Michel CHAMPION, adjoint au maire de CHOLET, vice-président de la communauté d'agglomération du Choletais
- M. Jackie GOULET, adjoint au maire de SAUMUR, vice-président de la communauté d'agglomération « Saumur Loire développement »

► collège des représentants désignés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- Mme Roselyne BIENVENU, vice-présidente de la communauté urbaine « Angers Loire métropole », adjointe au maire d'ANGERS
- M. Jean-Louis DEMOIS, vice-président de la communauté urbaine « Angers Loire Métropole, maire d'ÉCUILLÉ
- M. John DAVIS, vice-président de la communauté d'agglomération du Choletais, adjoint au maire de CHOLET
- M. Guy BERTIN, président de la communauté d'agglomération « Saumur Loire développement », maire de NEUILLE
- M. Philippe CHALOPIN, conseiller communautaire de Baugé-en-Anjou, maire de BAUGÉ-EN-ANJOU,
- M. Christophe POT, président de la communauté de communes de Beaufort en Anjou, maire de MAZÉ-MILON
- M. André MARTIN, vice-président de « Mauges communauté », maire d'ORÉE-d'ANJOU,
- M. Frédéric MORTIER, président de la communauté de communes Loire-Longué, maire de LONGUÉ-JUMELLES
- M. Philippe ALGOËT, président de la communauté de communes du Vihiersois Haut Layon, maire de LYS-HAUT-LAYON
- M. Gérard CHEVALIER, vice-président de « Mauges communauté », maire de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES
- M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX, président de la communauté de communes du Bocage, maire de MAULÉVRIER
- M. Alain LAURIOU, président de la communauté de communes du Gennois, conseiller municipal de GENNES-VAL-DE-LOIRE
- Mme Maryline LÉZÉ, présidente de la communauté de communes du Haut-Anjou, adjointe au maire de CHERRÉ
- M. Jean-Yves LE BARS, président de la communauté de communes des Coteaux du Layon, maire délégué de THOUARCÉ
- M. Jean-Jacques GIRARD, président de la communauté de communes Loir et Sarthe, adjoint au maire de TIERCÉ
- M. Étienne GLÉMOT, président de la communauté de communes Région du Lion d'Angers, maire du LION-D'ANGERS
- Mme Huguette MACÉ, conseillère communautaire de Loire-Authion, maire déléguée de BRAIN-SUR-L'AUTHION
- M. Michel BOURCIER, président de la communauté de communes Ouest Anjou, maire du LOUROUX-BÉCONNAIS

Liste complémentaire :

- Mme Véronique MAILLET, vice-présidente de la communauté urbaine « Angers Loire métropole », maire de BOUCHEMAINE
- M. Pierre VERNOT, conseiller communautaire de la communauté urbaine « Angers Loire métropole », maire de SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE
- M. Jean-Paul BOISNEAU, vice-président de la communauté d'agglomération du Choletais, maire de LA SEGUINIÈRE,

- M. Armel FROGER, vice-président de la communauté d'agglomération « Saumur Loire développement », maire de CHACÉ
- M. Marc SCHMITTER, président de la communauté de communes Loire Layon, adjoint au maire de CHALONNES-SUR-LOIRE
- Mme Élisabeth MARQUET, vice-présidente de la communauté de communes du Loir, maire de JARZÉ-VILLAGES
- M. Jacky QUESNEL, conseiller communautaire de « Mauges communauté », maire délégué du LONGERON
- M. Jean-Marie GAUDIN, vice-président de la communauté de communes Loire Layon, maire de SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS

► **collège des représentants désignés par les syndicats mixtes et les syndicats de communes**

- M. Jean-Luc DAVY, président du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine et Loire, maire de DAUMERAY, vice- président de la communauté de communes des Portes de l'Anjou
- M. Patrice de FOUCAUD, président du SIVERT, conseiller municipal de BREIL, président de la communauté de communes du canton de Noyant

Liste complémentaire :

- M. André SEGUIN, président du SICTOM Loir et Sarthe, maire de TIERCÉ, conseiller communautaire de la communauté de communes Loir et Sarthe

► **collège des représentants désignés par le conseil régional**

- M. Eric TOURON, conseiller régional
- M. Roch BRANCOUR, conseiller régional

► **collège des représentants désignés par le conseil départemental**

- M. Christian GILLET, président du conseil départemental
- M. Gilles PITON, conseiller départemental
- Mme Françoise DAMAS, conseiller départemental
- M. Hervé MARTIN, conseiller départemental
- M. Grégory BLANC, conseiller départemental

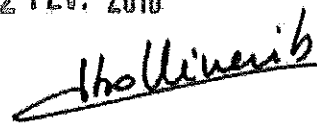
Liste complémentaire :

- M. Nooruddine MUHAMMAD, conseiller départemental
- Mme Véronique GOUKASSOW, conseiller départemental
- M. Bruno CHEPTOU, conseiller départemental

Article 2. – L'arrêté DRCL/BCL n° 2015-261 du 29 avril 2015 fixant la composition des collèges de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) est abrogé.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 FEV. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté DRCL/BCL n° 2016-12
changement de trésorerie du
syndicat mixte ouvert « Anjou Numérique »

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1617-1 à L.1617-15 et L.5721-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2015-33 du 1^{er} juillet 2015 portant création du syndicat mixte ouvert « Anjou Numérique » modifié par les arrêtés DRCL/BCL n°2015-55 du 17 septembre 2015 et DRCL/BCL n°2015-66 du 22 octobre 2015 ;

Vu la délibération n°2015-12-21/1 du 21 décembre 2015 du conseil syndical du syndicat mixte ouvert « Anjou Numérique » approuvant la modification de l'article 15 des statuts ;

Sur accord du directeur départemental des finances publiques, en date du 8 février 2016, sur le transfert de comptable assignataire du SMO « Anjou Numérique » vers la Paierie départementale, à compter du 1^{er} mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : La deuxième phrase de l'article 15 des statuts du syndicat mixte ouvert « Anjou Numérique » est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les fonctions de comptable du syndicat mixte ouvert sont exercées par le Payeur départemental de Maine-et-Loire ».

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2016.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte ouvert « Anjou Numérique » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 FEV. 2016

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,
secrétaire générale par intérim,

Sandra GUTHLEBEN



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION de L'INTERMINISTÉRIALITÉ
et du DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du Développement Économique
Arrêté - DIDD-2016 n° **31**
*relatif à la présidence et à la composition
des commissions départementales
d'aménagement commercial et
d'aménagement cinématographique*

ARRETÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, titre V, concernant l'aménagement commercial, notamment l'article L.751-2 relatif à la présidence et à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment l'article L.212-6-2 relatif à la présidence et à la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 45 et 57 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2015 n°6 du 15 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Vu les propositions du président de l'association des maires et des présidents de communautés de Maine-et-Loire concernant la désignation d'un membre représentant les maires et d'un membre représentant les intercommunalités du département de Maine-et-Loire ;

Vu les propositions du directeur départemental de la protection des populations concernant la désignation de personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Vu les propositions du directeur départemental des territoires concernant la désignation de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Vu les accords, préalables à la désignation, des personnalités qualifiées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Pascal GAUCI, Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, Sous-Préfet de Saumur, pour présider les commissions départementales d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique, et signer les décisions et pièces émanant des dites commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, la même délégation est accordée à M. Christian MICHALAK, Sous-Préfet de Cholet.

ARTICLE 2 : Est désignée comme membre de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire, représentant les maires du département :

- Madame Régine CATIN, maire de Fontevraud l'Abbaye.

En cas d'empêchement, ses suppléants sont :

- Monsieur Jean-Luc DAVY, maire de Daumeray ;

- Madame Stella DUPONT, maire de Chalonnes-sur-Loire

ARTICLE 3 : Est désignée comme membre de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire, représentant les intercommunalités du département :

- Madame Sylvie GUINEBERTEAU, présidente de la communauté de communes Loire-Aubance.

En cas d'empêchement, son suppléant est :

- Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, vice-président de la communauté de communes Loire-Aubance.

ARTICLE 4: Sont désignées comme personnalités qualifiées appelées à siéger comme membres de la commission départementale d'aménagement commercial :

1°) En matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Théophile BREMOND ;

- Madame Élisabeth MALABREDA ;

- Monsieur Bernard BEAUPERE ;

2°) En matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Monsieur Jonathan LULÉ ;

- Monsieur Lionel GUILLEMOT ;

- Monsieur Christophe LESORT ;

- Monsieur Bruno LETELLIER.

ARTICLE 5 : Les personnalités qualifiées désignées pour siéger comme membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Maine-et-Loire, en application de l'article L.212-6-2.-II du Code du Cinéma et de l'Image Animée, sont choisies au sein de la liste fixée au 2)° de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral DIDD/2015 n°6 du 15 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission d'aménagement cinématographique est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Sous-Préfet de Saumur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 12 FEV. 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER

Pièces jointes :

n°1 : Composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire telle qu'elle ressort de l'article L.751-2-II du code de commerce et du présent arrêté préfectoral.

n°2 : Composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Maine-et-Loire telle qu'elle ressort de l'article L.212-6-2.-II et IV du code du cinéma et de l'image animée et du présent arrêté préfectoral.

Pièce jointe n°1

**Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
de Maine-et-Loire issue de l'article L.751-2-II du code de commerce
et de l'arrêté préfectoral DIDD/N° 31 du 12/2/16**

- Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- Le Président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le Président du conseil régional ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires du département : Madame Régine CATIN, maire de Fontevraud l'Abbaye ou, en cas d'empêchement, M. Jean-Luc DAVY, maire de Daumeray ou Mme Stella DUPONT, maire de Chalonnes-sur-Loire ;
- Un membre représentant les intercommunalités du département : Madame Sylvie GUINEBERTEAU, présidente de la communauté de communes Loire-Aubance ou, en cas d'empêchement, Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, vice-président de la communauté de communes Loire-Aubance ;

Nota : Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un des ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

- Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs désignées dans la liste suivante :

- M. Théophile BREMOND ;
- Mme Élisabeth MALABREDA ;
- M. Bernard BEAUPERE.

- Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées dans la liste suivante :

- M. Jonathan LULÉ ;
- M. Lionel GUILLEMOT ;
- M. Christophe LESORT ;
- M. Bruno LETELLIER.

Nota : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Pièce jointe n°2

Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de Maine-et-Loire issue de l'article L.212-6-2.-II et IV. du code du cinéma et de l'image animée et de l'arrêté préfectoral DIDD/N° 31 du 12/2/16

- Le Maire de la commune d'implantation du projet cinématographique ;

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

- Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

- Le Président du conseil départemental ou son représentant ;

- Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Nota : Lorsque que l'un des élus détient plusieurs mandats, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situés dans la zone d'influence cinématographique concernée.

- Une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui. (IV de l'article L.212-6-2. du Code du Cinéma et de l'Image Animée)

- Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées dans la liste suivante :

- M. Jonathan LULÉ ;
- M. Lionel GUILLEMOT ;
- M. Christophe LESORT ;
- M. Bruno LETELLIER ;

Nota : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.



LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2016.n° 38

**Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Maine-et-Loire
Formation spécialisée
dite «de la nature»**

Modificatif n°1

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n° 368 du 13 octobre 2015, modifiant l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n° 406 du 17 novembre 2015, portant renouvellement de la composition de la commission de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite «de la nature» ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015/61 du 05 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée dite «de la nature» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire est modifiée comme suit :

- A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :**
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
 - le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

-M. le Président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement ou son représentant;

-Mme Brigitte GUGLIELMI, conseillère départementale ;

-**M. le maire de Mauges-sur-Loire ou son représentant ;**

-M. Jean-Louis PINEAU, maire de Chemellier.

Le reste sans changement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le

16 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal GAUCI



LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2016 n° 33

**Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Maine-et-Loire
Formation spécialisée
dite «de la faune sauvage captive»
Composition
Modificatif n°1**

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n° 368 du 13 octobre 2015, modifiant l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n° 407 du 17 novembre 2015, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, dans sa formation «faune sauvage captive»;

Vu la fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes du Vihiersois-Haut-Layon depuis le 31 décembre 2015 ;

Vu la consultation de l'association des maires de Maine-et-Loire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire est ainsi modifiée :

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

-la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

-le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

-le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;

-le directeur des Services des Douanes ou son représentant.

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

-M. André MARCHAND, conseiller communautaire de la Communauté Urbaine Angers-Loire-Métropole;

- Mme Aline BRAY, conseillère départementale ;
- M. Michel PATTEE, maire de Doué-la-Fontaine ;
- M. Pierre-Marie HEULIN, maire de Châtellais.

D) Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Gérard MORISSEAU, responsable d'établissement de vente d'animaux non-domestiques ;
- M. Xavier PINARD, éleveur d'oiseaux**
- M. Frédéric POTIER, Directeur Challet- Hérault Aquariophilie ;
- M. Amaury DAUCHEZ, éleveur d'oiseaux.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le

16 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016-07

portant autorisation à Messieurs Sylvain CHOLLET et Maxime MORIN de déroger à la protection d'espèces animales protégées.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Messieurs Sylvain CHOLLET et Maxime MORIN mandataires de la Ville d'Angers, en date du 19 août 2015,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 2 février 2016,

Vu la consultation publique organisée du 27 janvier au 11 février 2016 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture et le relâcher du Crapaud commun (*Bufo bufo*), de la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), de la Grenouille verte (*Pelophylax sp*), de la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) et du Triton palmé (*Lissotriton helveticus*),

Considérant que la préservation de la biodiversité, la protection de la faune, la conservation des habitats sont des motifs d'intérêt public majeur,

Considérant que le projet permet d'améliorer la connaissance de la répartition de ces espèces dans le département de Maine-et-Loire et de mieux les protéger,

Considérant que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :

Ville d'ANGERS
Hôtel de Ville
Service de l'environnement
BP 80011 – 49020 ANGERS Cedex 02

Mandataires : MM Sylvain Chollet et Maxime Morin

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre d'opérations d'inventaire et de protection de la nature, le Maire d'Angers ou toute personne placée sous son autorité est autorisé à déroger aux interdictions relatives aux espèces protégées désignées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Espèces protégées :

Crapaud commun (*Bufo bufo*), pour 700 spécimens ;
Grenouille agile (*Rana dalmatina*), pour 5 spécimens ;
Grenouille verte (*Pelophylax sp*), pour 10 spécimens ;
Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) pour 1 spécimen ;
Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), pour 2 spécimens.

L'opération consiste à capturer temporairement des individus qui seront ensuite relâchés sur place, avenue du Lac de Maine à Angers. Les animaux sont capturés à l'aide de pièges (seaux), puis enlevés manuellement pour être relâchés de l'autre côté de l'avenue.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise l'opération de capture et de relâcher durant les mois de février et mars de 2016 à 2020.

Article 5 – Mesures d'accompagnement et suivi

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire lors de la manipulation des spécimens contre la dissémination des chytridiomycoses.

Un rapport annuel sera transmis à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire. Les données seront transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, conformément au format fourni en annexe.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la Ville d'Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 12 février 2016
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015
« données espèces faunistiques »
Livrables à remettre à la DREAL par le bénéficiaire

Cette annexe concerne tout bénéficiaire réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. Par souci de confidentialité de données espèces potentiellement sensibles, le niveau de précision des rendus cartographiques publics ne descendra pas sous l'échelle communale ou sous la maille 5 x 5 km.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

- les données de captures (bagueage, CMR...) peuvent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans « DEGRE D'ABONDANCE » et « 0 » dans « NB INDIVIDUS ».

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

Mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail www.geoportail.gouv.fr :

2. Dans "Système", sélectionner "Lambert 93" & "mètres"

1. Cliquer sur réglages

3. Cliquer sur "coordonnées du curseur"

4. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent

024

- Structure de la base pour données ponctuelles faune sous tableur :

	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	TAXREF	GENRE	ESPÈCE	SOUS-ESPÈCE	NOM VERNACULAIRE FRANÇAIS	DATE DU TERRAIN	DEGRÉ D'ABONDANCE
Description du contenu des champs	CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule		JJ/MM/AAAA	N=Null F=Faible M=Moyen A=Abondant I=Inconnu
Exemple1	3941	MOTACILLA	ALBA		Bergeronnette grise	21/12/2012	I
Exemple2	3943	MOTACILLA	ALBA	ALBA	Bergeronnette grise	21/12/2012	F
Exemple3	3945	MOTACILLA	ALBA	YARRELLII	Bergeronnette de Yarrell	21/12/2012	A

	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	NB INDIVIDUS	STATUT BIOLOGIQUE	DÉPARTEMENT	COMMUNE	LIEU-DIT	X_L93	Y_L93
Description du contenu des champs	Si estimé, tous âges confondus	R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	44, 49, 53, 72 ou 85	Code Insee http://www.insee.fr/methodes/nomenclatures/cog/	Typographie IGN, en majuscule, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	www.geoportail.gouv.fr	www.geoportail.gouv.fr
Exemple1	50	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6691359
Exemple2	10	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6691359
Exemple3	1500	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6691359

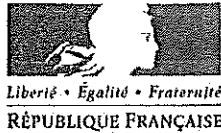
	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	RÉSOLUTION SPATIALE	ÉTUDE	COMMENTAIRES	DÉTERMINATEUR 1	DÉTERMINATEUR 2	ORGANISME FOURNISSEUR	RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE
Description du contenu des champs	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Baguage CMR Observation	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés		Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »
Exemple1	1/5000	Baguage	Comptage du doctoir	LE GALL Jean-Philippe		LPO 44	
Exemple2	1/5000	CMR	Comptage du doctoir	ANDRÉ Jacques		Bretagne Vivante	
Exemple3	1/5000	Observation	Comptage du doctoir	LHOSTIS Hervé		GNLA	

Structure de la base pour données faune sous SIG (ponctuelles ou zonales) :

	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	FACULTATIF	OBLIGATOIRE
Champs	ID_GEO	TAXREF	GENRE	ESPÈCE	SOUS-ESPÈCE	NOM VERNACULAIRE FRANÇAIS	DATE DU TERRAIN
Description du contenu des champs	Identifiant de l'objet géographique	CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule		JJ/MM/AAAA
Type & longueur	Numérique entier	Numérique entier	Caractère 30	Caractère 30	Caractère 30	Caractère 50	Date
Exemple1	1	3941	MOTACILLA	ALBA		Bergeronnette grise	21/12/2012
Exemple2	2	3943	MOTACILLA	ALBA	ALBA	Bergeronnette grise	21/12/2012
Exemple3	3	3945	MOTACILLA	ALBA	YARRELLII	Bergeronnette de Yarrell	21/12/2012

	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE
Champs	DEGRÉ D'ABONDANCE	NB INDIVIDUS	STATUT BIOLOGIQUE	RÉSOLUTION SPATIALE	ÉTUDE	COMMENTAIRES	DÉTERMINATEUR 1
Description du contenu des champs	N=Null F=Faible M=Moyen A=Abondant I=Inconnu	Si estimé, tous âges confondus	R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Baguage CMR Observation	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés
Type & longueur	Caractère 1	Numérique entier	Caractère 1	Caractère 10	Caractère 20	Caractère 150	Caractère 50
Exemple1	I	50	H	1/5000	Baguage	Comptage du doctoir	LE GALL Jean-Philippe
Exemple2	F	10	H	1/5000	CMR	Comptage du doctoir	ANDRÉ Jacques
Exemple3	A	1500	H	1/5000	Observation	Comptage du doctoir	LHOSTIS Hervé

	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	DÉTERMINATEUR 2	ORGANISME FOURNISSEUR	RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE
Description du contenu des champs	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés		Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »
Type & longueur	Caractère 50	Caractère 50	Caractère 100
Exemple1		LPO 44	
Exemple2		Bretagne Vivante	
Exemple3		GNLA	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Saint-Clément-des-Levées

Arrêté de régularisation de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-001

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 2 août 2014, par laquelle monsieur Jean-Paul Massot, demeurant 84, Port Sauvage – 49 350 Saint-Clément-des-Levées, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/099 du 22 octobre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial et de maintenir d'une terrasse d'accès en béton, surmontée de deux jardinières, prenant appui sur le mur de soutènement de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 12.200 de la RD 952, commune de Saint-Clément-des-Levées,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 11 février 2016,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur Jean-Paul Massot, par arrêté n° 09/099 du 22 octobre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain est occupé par une terrasse d'accès en béton dont la superficie est calculée comme suit :

$$\text{un triangle de} \quad \frac{14,50 \text{ m} \times 3,00 \text{ m}}{2} = 21,75 \text{ m}^2$$

$$\text{un triangle de} \quad \frac{14,00 \text{ m} \times 1,80 \text{ m}}{2} = 12,60 \text{ m}^2$$

soit une surface totale de 34,35 m²

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'acquéit de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Clément-des-Levés.

Fait à Angers, le 12 février 2016
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé

Pétition de : Jean-Paul Massot
 En date du : 2 août 2014
 Rivière : La Loire
 Commune : Saint-Clément-des-Levés
 N° de Dossier : GIDE-490-272-108276

Angers, le 10 février 2016

ANNEXE À L'ARRÊTE

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Accès (terrasse)	Terrain et plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	34,35	S x pris/m ²	1,92 €	65,95 €	99,00 €

Total de la redevance : 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à *Quatre vingt dix neuf euros. (99 €)* et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 10 février 2016
 Po/Le Directeur des finances publiques,

Le Chef de l'Unité Loire et navigation.

Didier Huchedé
 Didier Huchedé



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Blaison-Gohier

Arrêté de régularisation de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-002

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 2 août 2014, par laquelle monsieur le maire de Blaison-Gohier, siégeant à la mairie, - 49320, Blaison-Gohier sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/143 du 23 novembre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par un pont franchissant le bras de Loire dit «La Petite Rivière», permettant l'accès à l'Île de Blaison, au PK 542.700 rive gauche de la Loire, sur la commune de Blaison-Gohier
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 11 février 2016,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur le maire de Blaison-Gohier, par arrêté n° 09/099 du 09/143 du 23 novembre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un pont en béton armé de 4,00 m de large, composé de trois travées de 10 m d'ouverture et de deux travées de rives de 5,80 m, reposant sur 5 files de chevalets en béton armé, implantés dans le lit du fleuve. La surface occupée est ainsi calculée :

$$\begin{array}{rcl} 3 \text{ travées de } 10,00 \text{ m} & = & 30,00 \text{ m} \\ 2 \text{ travées de rives de } 5,80 \text{ m} & = & \underline{11,60 \text{ m}} \\ & & 41,60 \text{ m} \times 4,00 \text{ m de large} = 166,40 \text{ m}^2 \end{array}$$

Le pétitionnaire est tenu d'assurer à toute époque et à ses frais, l'entretien en bon état du pont, de la levée, des rampes d'accès et des berges aux abords de l'ouvrage.

Il sera tenu responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause d'une insuffisance d'entretien de l'ouvrage et des lieux.

Il veillera à ce que le pont et les voies d'accès demeurent, en tout temps, accessibles à la circulation des véhicules, permettant notamment l'accès rapide des secours.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il est rappelé qu'en application de l'article R7 du Code de la Route, les véhicules débouchant sur la voie publique ne peuvent s'engager sur celle-ci qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

En raison du caractère non lucratif du pont, le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publiques.

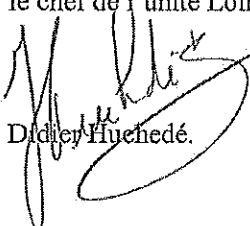
ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 février 2016
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

Angers, le 10 février 2016

Pétition de : Mairie de Blaison-Gohier
En date du : 21 juillet 2014
Rivière : La Loire
Commune : Blaison-Gohier
N° de Dossier : GIDE-490-029-110242

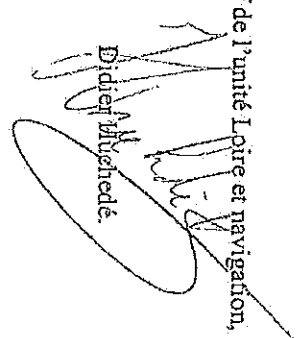
ANNEXE À L'ARRÊTE

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Pont	Construction Permanente	Non économique	Construction sur DP	221	166,4	S x prix m ²	gratuit	gratuit	gratuit

Total de la redevance = gratuit

Considérant qu'en raison du caractère non lucratif du pont, l'occupation est exonérée de toute redevance au profit de la DDFIP et l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Didier Muechedé

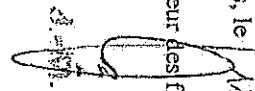
DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à *quatre* et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le *10/02/2016*
Po/Le Directeur des finances publiques,

P. FILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Saint-Martin-de-la-Place

Arrêté de régularisation de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-003

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 28 juillet 2014, par laquelle monsieur Bruno Greiner, demeurant 57 rue Dupetit Thouars – 49160 Saint-Martin-de-la-Place, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/079 du 9 octobre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée d'une rampe d'accès et d'un terre-plein clos par une murette surmontée d'une grille, au sommet du talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 7.295 de la RD 952, commune de Saint-Martin-de-la-Place,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 11 février 2016,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur Bruno Greiner, par arrêté n° 09/079 du 9 octobre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain est occupé par un terre-plein clos de 19,00 m de long sur 6,05 m de large, soit une surface totale de 114,95 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être

assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 221 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M^{me} le maire de Saint-Martin-de-la-Place.

Fait à Angers, le 12 février 2016
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Denis Balcom



Pétition de : Bruno Greiner
En date du : 28 juillet 2014
Rivière : La Loire
Commune : Saint-Martin-de-la-Place
N° de Dossier : GIDE-490-304-108296

Angers, le 10 février 2016

ANNEXE À L'ARRÊTE

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Categorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus (terre plein)	Terrain et plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	114,95	S x pris/m ²	1,92 €	220,70 €	99,00 €

Total de la redevance : 220,70 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Dupetit Huéhadé

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

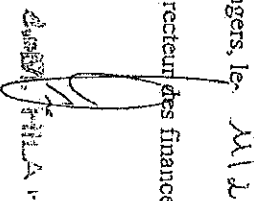
La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à deux cents vingt et un euros (221 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC - Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 11/11/2016
Po/Le Directeur des finances publiques,


Dupetit Huéhadé



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Saint-Aubin-de-Luigné

Arrêté de régularisation de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-004

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 22 juillet 2014, par laquelle la communauté de commune Loire-Layon, siégeant 3bis rue Carnot, BP 83 – 49290 Chalonnes-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/144 du 23 novembre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par l'installation d'un bac à chaîne sur le Louet et l'aménagement d'une cale et d'un embarcadère avec un escalier au port du Pâtis, rive gauche, sur la commune de Saint-Aubin-de-Luigné,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 11 février 2016,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à la communauté de commune Loire-Layon, par arrêté n° 09/144 du 23 novembre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le secteur concerné est occupé par un bac à chafne de 10 m², une cale de mise à l'eau de 60 m², et deux escaliers d'accès de 7 m² et de 13 m².

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de

réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 414 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Aubin-de-Luigné.

Fait à Angers, le 12 février 2016
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Denis Balcon.

Pétition de : Communauté de commune Loire-Layon

En date du : 27 juillet 2014

Rivière : Le Louet

Commune : Saint-Aubin-de-Luigné

N° de Dossier : GIDE-490-265-110061

Angers, le 10 février 2016

ANNEXE À L'ARRÊTE

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Categorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Autres construction (bac - 6 mois/an)	Construction Permanente	Non économique	Construction sur DP	221	10	S x prix m ²	8 €/m ² / 2	37,50 €	299,00 €
Escalier	Construction Permanente	Non économique	Petit ouvrage	224	20	-	99,00 €	99,00 €	99,00 €
Accès (cale)	Terrain et plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif à la surface	121	60	S x prix m ²	1,92 €	115,20 €	99,00 €

Total de la redevance = 299 € + 99 € + 115,20 € ramené à 299 € + 115,20 € : 414,20 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à *quatre cents quatre vingt euros (414,20 €)* et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC - Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 10/02/2016
Po/Le Directeur des finances publiques,

Didier Huchede



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire

Arrêté de régularisation de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-005

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 22 juillet 2014, par laquelle monsieur le Président de la communauté de commune Vallée Loire-Authion, siégeant à la mairie – 49250 Saint-Mathurin-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/119 du 27 octobre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien de deux panneaux d'information à usage touristique, fixés sur la murette de la levée de protection contre les inondations de la Loire, aux PK 26.230 et 26.100 de la RD 952, sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 12 février 2016,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,
- Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur le Président de la communauté de commune Vallée Loire-Authion par arrêté n° 09/119 du 27 octobre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le secteur concerné est occupé par deux panneaux d'information à usage touristique de 0,5 m de large sur 1,30 m de long soit une surface totale de 1,17 m².

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins

trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

Le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publiques au vu du caractère non lucratif des panneaux d'information.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire.

Fait à Angers, le 12 février 2016
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,


Denis Baillon.

Pétition de : Communauté de communes Vallée Loire Authion Angers, le 10 février 2016

En date du : 20 juillet 2014

Rivière : La Loire

Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire

N° de Dossier : GIDE-490-307-108169

ANNEXE À L'ARRÊTÉ

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

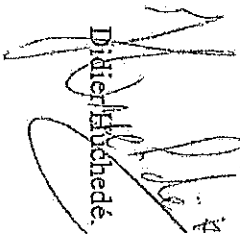
Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total
Panneau d'information	Installation	Non économique	Installation tarif unité	311	1,17	-	gratuit	gratuit

Total de la redevance = gratuit

Considérant qu'en raison du caractère non lucratif ^{de par ailleurs} ~~par~~, l'occupation est exonérée de toute redevance au profit de la DDFIP et l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et ne



Didier Leboucq

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afferente à la présente occupation est fixée à *quatre* (*quatre*)
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 22/2/2016

Po/Le Directeur des finances publiques,





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
des Pays de la Loire**

Unité départementale de Maine-et-Loire

N° UD49 DIRECCTE Direction / 2016/001

ARRÊTÉ

portant création et composition de la commission départementale
prévus à l'article R 5426 du code du travail

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R 5426-8, R 5426-9, R 5426-10 du code du travail ;

Vu l'avis du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

La Commission départementale prévue à l'article R 5426-9 du code du travail, compétente pour émettre un avis sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi indemnisés, est composée comme suit :

Représentants de l'État

- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Titulaire
M. Patrice CADEAU

Suppléante
Mme Agnès JOURDAN

Représentants de Pôle emploi

Titulaire
Mme Frédérique CHANTEL

Suppléant
M. Frédéric BREHERET

**Représentants de l'instance paritaire régionale mentionnée
à l'article L 5312-10 du code du travail**

- Collège des salariés :

Titulaire
Mme Sophie RIDEAU
(CFDT)

Suppléant
M. Joël YQUEL
(CGT-FO)

- Collège des employeurs :

Titulaire
Mme Anne-Lise ROBIN
(MEDEF)

Suppléant
M. Michel FARDIN
(MEDEF)

Article 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par Pôle emploi.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014031-0003, qui portait création et composition de la commission départementale prévue à l'article R 5426 du code du travail, est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Responsable de l'Unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **10 FEV. 2016**



Béatrice ABOLLIVIER

II - AUTRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites à l'action 1 du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM V1 (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1^{er} janvier 2016. A compter de cette date, ces avances feront l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèveront désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre des finances et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet de département désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de l'action 01 du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* » et imputés sur l'unité opérationnelle (UO) nationale 0833-CAVA-C000.

Le délégrant assure la liquidation des avances et le pilotage des AE et des CP. Il n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses, sur les avances de fiscalité directe locale (du 833-01) ;
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;
- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des

avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année).

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au troisième alinéa de l'article 4.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le

13 DEC. 2015

Le délégant
Le directeur général des finances publiques

Vincent MAZAURO

Fait le

15 janvier 2016

Le délégataire
Le préfet
Pour la Préfecture par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal GAUCI